



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 21 Juillet 2017  
5ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SAS PAGE PERSONNEL 164 av Achille Peretti 92200 NEUILLY  
SUR SEINE  
comparant par Me Rodolfo VIERA SANTA CRUZ 109 AVENUE  
HENRI MARTIN 75116 PARIS

**DEFENDEUR**

SAS THIEBAUD 9 rue Geoffroy Saint-Hilaire 75005 PARIS  
comparant par Me SCHERMANN Jean-Louis SELARL  
SCHERMANN MASSELIN ASSOCIES 13 AVENUE DE L'OPERA  
75001 PARIS et par CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON -  
ME XAVIER VAHRAMIAN 174 Rue DE CREQUI CS 23516 69422  
LYON CEDEX 03

LE TRIBUNAL AYANT LE 12 Mai 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
21 Juillet 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**EXPOSE DES FAITS**

La SAS Page Personnel a pour activité le recrutement et le placement de personnel.

La SAS Thiebaud a pour activité la fabrication et le commerce de matériels médico-chirurgical.

Le 17 septembre 2014, Thiebaud et Page Personnel ont conclu un contrat de recrutement afin de pourvoir un poste d'assistante commerciale France et export.

Le 9 octobre 2014, Page Personnel a transmis plusieurs candidatures dont notamment celle de Mme Joly.

Le 23 septembre 2014, Page Personnel a émis une facture N° 825 pour un montant de 1 668,00 € pour la prestation « Pack visibilité », puis le 31 Octobre 2014 une facture N° 20653 pour un montant de 6 120,00 € pour la prestation de placement de Mme Joly.

Le 29 octobre 2014, Mme Joly a accepté l'offre d'embauche de Thiebaud pour une prise de fonction le 3 novembre 2014.

Le 27 décembre 2014, Thiebaud a informé Page Personnel des difficultés rencontrées avec Mme Joly et le 30 janvier 2015, elle mettait fin à la période d'essai.

Page Personnel a proposé le remplacement de Mme Joly tout en réclamant que lui soit payées les factures. Après plusieurs relances restées sans effet, elle procédait le 8 juin 2015 à une ultime mise en demeure de payer la somme 9 431,70 €, en vain.

### **PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 12 Juillet 2016, déposé à l'étude de selon les dispositions de l'article 656 du code de procédure civile, Page Personnel assigne Thiebaud devant ce tribunal, lui demandant :

*Vu les articles 1109, 1134 et suivants, 1147, 1152, 1153 et suivants du code civil,*  
*Vu les articles 9, 15, 132, 133, 515, 696 et 700 du code de procédure civile,*  
*Vu l'article L441-6 du code de commerce,*

- Dire la créance de Page Personnel certaine, liquide et exigible ;

En conséquence :

- Condamner Thiebaud à payer à Page Personnel la somme de 1 668,00 €uros en principal au titre des frais d'annonces ;
- Condamner Thiebaud à payer à Page Personnel la somme de 6 120,00 € en principal au titre des frais de placement ;
- Condamner Thiebaud, à payer à Page Personnel les intérêts de retard calculés au taux de refinancement de la BCE majorée de 10 points à compter de la date d'échéance de chacune des factures ;
- Condamner Thiebaud à payer à Page Personnel l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, soit la somme de 80,00 € ;
- Condamner Thiebaud à payer à Page Personnel par provision la somme de 1 168,20 € au titre de la clause pénale ;
- Condamner Thiebaud à payer à Page Personnel la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner Thiebaud, à payer à Page Personnel la somme de 1500 € (sic) ;
- Condamner Thiebaud, à régler les entiers dépens.

Par conclusions déposées à l'audience du 20 octobre 2016, Thiebaud demande au tribunal de :

*Vu les articles 1134, 1147, 1184, 1315 du code civil,*  
*Vu l'article 700 du code de procédure civile,*

- Constater les manquements contractuels commis par Page Personnel ;
- Dire que Thiebaud est bien fondé à solliciter la résolution judiciaire du contrat de prestation de « mission de recrutement » du 9 septembre 2014 conclu avec Page Personnel ;
- Débouter Page Personnel de l'ensemble de ces demandes, fins et conclusions ;
- Condamner Page Personnel à payer à Thiebaud la somme de 2 500 € à titre de dommages et intérêts en raison de ses manquements contractuels ;
- Condamner Page Personnel à payer à Thiebaud la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la même aux entiers dépens.



Le 18 novembre 2016, Page Personnel dépose des conclusions récapitulatives qui réitèrent les demandes de son acte introductif d'instance.

Le 13 janvier 2017, Thiebaud dépose des conclusions récapitulatives qui réitèrent ses précédentes demandes.

Par conclusions récapitulatives N°2 déposées à l'audience du 10 février 2017, Page Personnel réitère ses demandes en modifiant les montants de 2 000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 21 avril 2017, Thiebaud dépose des conclusions récapitulatives N°2 qui réitèrent ces précédentes demandes.

Lors de l'audience du 12 mai 2017, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties qui ont développé oralement leurs dernières conclusions et réitéré leurs demandes, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 21 juillet 2017.

### **MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS DE LA DECISION**

Page Personnel produit à l'appui de sa demande le contrat de recrutement et la commande « Pack Visibilité » que Thiebaud a signés.

Elle fait valoir que :

- Thiebaud l'aurait informé tardivement des difficultés rencontrées avec la candidate puisque ce n'est que par mail du 27 décembre 2014 que Thiebaud fait état de la nécessité de « parler de ce dossier extrêmement critique » ,
- Ce n'est que vers la fin de la période d'essai que Thiebaud souhaite s'entretenir avec Page Personnel au sujet de Mme Joly ,
- Elle a proposé à Thiebaud le remplacement de la candidate conformément à la clause de garantie,
- Mais Thiebaud n'a pas laissé l'opportunité à Page Personnel de trouver un remplaçant à Mme Joly car elle a procédé par elle-même au recrutement avant même la fin de la période d'essai de Mme Joly .

Thiebaud réplique que :

- Page Personnel a manqué à ses obligations contractuelles en ne détectant pas l'état psychologique de la candidate et en n'assurant aucun suivi et assistance à Thiebaud alors que la situation était, selon elle, critique ;
- Compte tenu de la situation, elle a dû, elle-même, procéder au recrutement de sa remplaçante sans recourir à Page Personnel.



**Sur ce,**

Sur la résolution du contrat :

Attendu que l'article 1184 ancien du code civil dispose que « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances* » ;

Attendu que Page Personnel produit un contrat de mission de recrutement ainsi qu'une commande pour affichage internet, que ces documents sont signés par Thiebaud ;

Que Page Personnel produit les mails proposant plusieurs candidatures dont celle de Mme Joly, accompagnée du curriculum vitae justifiant de ses compétences ;

Attendu qu'à la suite de ses recherches, Thiebaud a recruté Mme Joly, que celle-ci a pris ses fonctions chez Thiebaud le 3 novembre 2014 ;

Attendu que Thiebaud n'a informé Page Personnel des difficultés qu'à partir du 27 décembre 2014 puis ensuite le 29 janvier 2015, soit la veille de la fin de la période d'essai, par l'intermédiaire de son conseil ;

Attendu que Thiebaud ne produit aucun document démontrant la mauvaise exécution de la prestation de recrutement et que les difficultés psychologiques de Mme Joly dont fait état Thiebaud ne sont pas étayées par des rapports médicaux, que les attestations des salariés produites par Thiebaud ne sont pas probantes ;

Attendu que l'article 16 des conditions générales de vente stipule : « *Si le Client ou le candidat met fin au contrat de travail pendant la période d'essai hors renouvellement, la Société mettra tout en œuvre afin de trouver un remplaçant du candidat initialement recruté...* » ;

Que Page Personnel a proposé à Thiebaud de reprendre la mission de recrutement, ce que Thiebaud reconnaît dans ses écritures ;

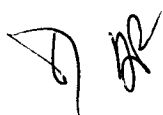
Mais que Thiebaud n'a pas souhaité se prévaloir de cette clause de garantie, préférant procéder par elle-même au recrutement de la remplaçante de Mme Joly, qu'elle ne peut donc reprocher à Page Personnel un manquement dans l'exécution du contrat ;

En conséquence le tribunal rejettera la demande de résolution du contrat de Thiebaud.

Sur la demande principale :

Attendu que Page Personnel a émis deux factures d'un montant de 1 668 € et 6 120 € correspondant respectivement à la mission de recrutement et au pack de visibilité internet ;

Attendu que Thiebaud ne conteste pas les montants facturés ;



Que ces factures sont donc certaines, liquides et exigibles ;

En conséquence, le tribunal condamnera Thiebaud à payer les sommes de 7 788 € à Page Personnel.

Sur les intérêts de retards et l'indemnité forfaitaire de recouvrement :

Attendu que l'article 21 des conditions générales de Page Personnel stipule « ...  *tout retard de paiement entraine de plein droit l'exigibilité d'intérêts par jour de retard dont le taux est égal à celui appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement pour toute créance impayée après l'échéance »*, que cette mention est présente sur les factures adressées à Thiebaud ;

En conséquence, le tribunal condamnera Thiebaud à payer les intérêts contractuels au taux égal à celui appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ainsi que l'indemnité forfaitaire de 80 € et fixera le point de départ des intérêts à compter de la date d'échéance de chacune des factures.

Sur la clause pénale :

Attendu que l'article 21 des conditions générales de Page Personnel stipule : « ...  *Une clause pénale de 15% du montant des créances avec un minimum de 300 € sera due par le Client défaillant en raison des frais administratifs engagés par la Société pour recouvrer sa créance. »*, que Page Personnel demande au tribunal de condamner Thiebaud à lui payer la somme de 1 168,20 € ;

Attendu que l'article 1152 ancien du code civil dispose que «  *Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »*

Attendu que le tribunal jugera le montant de l'indemnité excessive, et fixera le montant de l'indemnité de la clause pénale à 300 €, déboutant Page Personnel du surplus.

Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive :

Attendu que Page Personnel demande au tribunal de condamner Thiebaud à lui payer 2 000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Mais attendu que Page Personnel n'apporte pas la preuve qui lui incombe que Thiebaud lui ait créé, par mauvaise foi, un préjudice distinct de celui qui sera réparé au titre du retard de paiement de sa créance par les intérêts légaux accordés, ainsi que de la nécessité d'agir en justice qui donnera lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

En conséquence le tribunal débouterà Page Personnel de ce chef de demande,



Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, Page Personnel a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, en conséquence, le tribunal condamnera Thiebaud à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande et condamnera Thiebaud, qui succombe, aux dépens.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire du jugement est sollicitée et qu'elle est compatible avec la nature de la cause, le tribunal l'ordonnera.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Rejette la demande de résolution du contrat par la société Thiebaud;
- Condamne la société Thiebaud à payer à la société Page Personnel la somme de 7 788,00 € en principal;
- Condamne la société Thiebaud, à lui payer les intérêts de retard calculés au taux de refinancement de la BCE majorée de 10 points à compter de la date d'échéance de chacune des factures ;
- Condamne la société Thiebaud à lui payer l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, soit la somme de 80,00 € ;
- Condamne la société Thiebaud au paiement de la somme de 300 € au titre de la clause pénale ;
- Déboute la société Page Personnel de sa demande de lui payer la somme de 2 000 € au titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Condamne la société Thiebaud à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;
- Condamne la société Thiebaud, aux dépens.

Liquide les dépens du Greffé à la somme de 78,40 euros, dont TVA 13,07 euros.

Délibéré par M. FAGUET, M. VECCHIATTO et M. FETIVEAU.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. FAGUET, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. FETIVEAU,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

